

Commune d'Apt

date de dépôt : 01/09/2025

demandeur : Monsieur SCHENTULEIT RALF

pour : Installation de panneaux
photovoltaïques en toiture - 44.3 m²

adresse terrain : 63 Avenue Philippe de Girard
84400 Apt

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/09/2025 par Monsieur SCHENTULEIT RALF demeurant 49 Avenue Philippe de Girard - 84400 Apt ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de panneaux photovoltaïques en toiture - 44.3 m² ;
- sur un terrain situé 63 Avenue Philippe de Girard - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 10/09/2025 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 23.09.2025 ;

Vu le règlement de la zone UB,

Considérant qu'en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UB11 du règlement du PLU, les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet concerne l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques du centre historique d'Apt.

Considérant qu'après réalisation des travaux, la couverture de couleur orangée, mate et présentant une ondulation caractéristique des toitures locales sera remplacée par une portion de couverture foncée, brillante et lisse qui contraste avec l'aspect des couvertures proches.

Considérant que les travaux présentés sur cette construction, visibles depuis l'espace public, ne contribuent pas à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques avec lesquels elle forme un ensemble cohérent.

Considérant que ces aménagements sont étrangers à la typologie et à l'architecture des constructions du centre ancien.

Considérant qu'il est vivement recommandé d'envoyer le nouveau projet à l'UDAP pour avis en consultation préalable, avant son dépôt.

Considérant que le dossier en l'état ne peut-être accordé et qu'un nouveau dossier doit être déposé.

Considérant que le projet présenté ne répond pas suffisamment aux attentes en matière de qualité architecturale et d'insertion dans le paysage.

Considérant qu'en l'état, le projet par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site.

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UB11 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 01 OCT. 2025

Le Maire

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).